

## Arrêt

n° 261 655 du 5 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Selon ses dires, il aurait introduit, le 11 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par le délégué du Bourgmestre de la Ville de Charleroi le 19 mars 2010. Suite au recours introduit par le requérant, le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n° 45 872 du 30 juin 2010.

1.3. Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2., assortie d'un ordre de quitter le territoire pris le 16 novembre 2011 à l'encontre du requérant. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 76 855 prononcé en date du 9 mars 2012, suite au retrait de ces décisions, le 23 décembre 2011, par la partie défenderesse.

1.4. En date du 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) délivré le 11 avril 2012. Par un arrêt n° 191 124 du 31 août 2017, le Conseil de céans a annulé ladite décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire

1.5. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 19 septembre 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2001 avec un visa Schengen pour études. Or, force est de constater que son visa a expiré en 2001. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé apporte une attestation du « Comité des Droits ET Libertés » datée du 19.07.2009 qui indique que le requérant s'est présenté régulièrement entre 2005 et 2009 à des réunions au siège de l'association afin d'établir son dossier et de bénéficier d'un accompagnement social en vue de mettre sa situation sur le territoire en règle. Notons cependant que cette attestation ne permet pas de prouver que les démarches entreprises visaient à obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Aussi, notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour. Ajoutons qu'il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.*

*Monsieur invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2001 ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir travaillé, son bénévolat au sein de « [M.] », ses compétences en sciences et en mécanismes comptables de base, le fait de parler le français selon les témoignages fournis, son apprentissage du Néerlandais à la « [H.V.H.N.] ». Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2001 avec un visa Schengen, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son autorisation de séjour et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont*

d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2001 avec un visa Schengen, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Le requérant apporte des lettres de soutien d'amis et de connaissances mentionnant qu'il a un comportement irréprochable et qu'il est respectueux de nos lois et valeurs. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...].

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1e' de la loi) :  
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen pour études. Celui-ci a expiré.  
L'intéressé n'est plus autorisé au séjour [...].

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 8 C.E.D.H. ;
- art. 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle que sa demande a été déclarée recevable et relève « les contradictions de cette décision puisqu'alors que la partie adverse considère que des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande de régularisation de séjour en Belgique, elle reproche dans la même décision au requérant de ne pas avoir tenté de régulariser son séjour auparavant ». Elle soutient que « l'on ne peut à la fois reconnaître au requérant l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner introduire sa demande de séjour au Maroc, et par la même lui reprocher d'être en séjour illégal alors qu'en introduisant cette demande d'autorisation de séjour, le requérant souhaite justement mettre fin à sa situation d'illégalité » et que « la finalité de la demande d'autorisation de séjour est justement d'obtenir un droit au séjour ». La partie requérante conclut que « ce raisonnement est erroné sous peine de plonger les candidats à une régularisation de leur séjour en Belgique dans un cercle vicieux » et que, par conséquent, « la motivation de l'acte est incorrect en ce qu'elle ne peut à la fois reconnaître au requérant l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au Maroc introduire sa demande, et par la même lui reprocher d'être resté dans l'illégalité alors qu'il tente justement d'en sortir en introduisant cette demande de séjour ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle en substance la motivation de la décision attaquée, avant de faire valoir « le caractère discriminatoire qui résulterait du caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers se trouvant sur le territoire et de la jurisprudence qui s'en est suivie de l'Office des étrangers » et de soutenir « Qu'il convient de se replacer dans le contexte d'adoption de cette déclaration de politique gouvernementale ». La partie requérante expose alors des considérations théoriques relatives à l'instruction du 19 juillet 2009 et en déduit « Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle que « la présence du requérant sur le territoire depuis 2001 n'est pas contestée dans l'acte attaqué » de même que son intégration, et soutient que « le requérant prouve son ancrage local durable à la société belge » avant de conclure que « l'acte attaqué est dès lors manifestement disproportionné eut égard à la philosophie de cette régularisation, et la volonté réelle qui était celle du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé » et que « la motivation de l'acte attaqué sur ce point est manifestement contraire au principe général de bonne administration et disproportionnée ». La partie requérante ajoute que « le Secrétaire d'Etat, Monsieur Wathelet, s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 », et en déduit que « la décision attaquée viole la légitime confiance de tout administré envers son administration ».

Par ailleurs, la partie requérante relève « le délai déraisonnable du traitement de la demande de séjour 9 bis du requérant ». Elle rappelle que celle-ci a été introduite le 11 décembre 2009, « que la décision attaquée a été prise en date du 12 septembre 2017 », soit « dans un délai de 8 années ce qui constitue un délai de traitement manifestement déraisonnable », et que « le requérant est présent sur le territoire belge depuis 16 années ». Après avoir rappelé que la demande du requérant a été déclarée recevable, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'estimer « que les 16 années passées sur le territoire belge par le requérant ne constituent pas un motif de régularisation » et soutient « Qu'il y a une disproportion manifeste dans la décision attaquée ».

En outre, la partie requérante rappelle que « le requérant a déposé une attestation rédigée par le "Comité des Droits ET Libertés" en date du 19 juillet 2009 qui atteste du fait que [le requérant] s'est rendu à plusieurs réunions au sein de l'association afin de bénéficier d'un accompagnement social en vue de régulariser sa situation de séjour » et en déduit que « le requérant a bien entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation avant l'introduction de sa demande fondée sur l'article 9

bis en date du 11 décembre 2009 » et que « la décision attaquée n'est pas correctement motivée sur ce point et doit être annulée ».

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir rappelé le motif lié à la longueur du séjour, l'intégration, le travail et le bénévolat du requérant en Belgique, la partie requérante indique que « le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait une possibilité de régularisation pour les personnes ayant la possibilité d'obtenir un permis de travail ». Elle fait valoir que « le requérant a travaillé ; Qu'il a des compétences en sciences et en mécanismes comptables de base ; Qu'il parle français et néerlandais ; Qu'il a fait de nombreuses activités de bénévolat depuis son arrivée en Belgique » dont l'association [M.] comme relevé dans la décision attaquée, mais qu'il « a également signé une convention de volontariat avec l'ASBL [I.E.B.] », « Qu'il est également membre de l'ASBL « [W. 123 L.] » et qu'il fait partie du conseil d'administration », qu'il « a accompli des tâches de bénévole pour la Fédération Bruxelloise de l'Union pour le logement » et « a assumé la fonction bénévole de co-concepteur du Festival Regards Croisés 2013, un festival issu d'un partenariat entre la Confédération parascolaire et Bruxelles Laïque dont la préparation a duré six mois et auquel plus de 3000 jeunes ont assisté » avant de soutenir que « la volonté du requérant de travailler est établie à suffisance, tout comme sa parfaite intégration à la société belge » et qu'« il s'agit d'un motif important qui, pris en considération avec son ancrage durable et son séjour interrompu sur le territoire belge depuis 2001, justifie la régularisation du requérant » et de conclure que « la partie adverse reste en défaut de motiver pour quelle raison elle estime que la réelle possibilité pour le requérant de travailler ne constitue pas un motif justifiant la régularisation de son séjour, alors même que les instructions du 19 juillet 2009 ont prévu la possibilité d'une régularisation par le travail ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la cellule privée et familiale du requérant en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la CEDH ainsi que des considérations jurisprudentielles et théoriques y relatives, et soutient, pour l'essentiel, que « priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH » et qu'« il y a ingérence de l'Etat belge, par la délivrance d'une décision de rejet, dans la jouissance par le requérant de son droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle poursuit en soutenant que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est- à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21 juin 1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite » et que « le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'autoriser le requérant à séjourner en Belgique ». Elle soutient que « le requérant a en effet le droit de pouvoir vivre sur le territoire d'un même Etat avec les personnes avec lesquelles il a tissé des liens étroits depuis de nombreuses années » et estime que « la partie adverse ne saurait affirmer s'être ingérée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant pour un des buts prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 », que « ni la sécurité nationale, ni la sûreté publique, ni le bien-être économique du pays, ni la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, ni la protection de la santé ou de la morale, ni la protection des droits et libertés d'autrui, ne peuvent constituer des objectifs légitimant une telle ingérence ».

La partie requérante « ne voit pas comment une telle ingérence pourrait être justifiée dans une société démocratique : elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ; que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre » et estime dès lors que « la partie adverse a violé son devoir élémentaire de prudence et de précaution en prenant la décision attaquée tout en sachant que le requérant vit en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il a développé une vie privée et familiale ». Elle conclut qu'« il est fait défaut au principe de prudence lorsque l'Etat notifie à quelqu'un une décision de rejet d'une demande de séjour avec un ordre de quitter le territoire alors que, dans le même temps, il est au courant que l'intéressée a construit une cellule privée et familiale en Belgique » et « Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse a donc violé l'article 8 de la CEDH ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, après avoir rappelé le motif de la décision entreprise lié au séjour ininterrompu du requérant et à son intégration sociale développés dans le cadre d'une situation irrégulière, la partie requérante fait valoir que « le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour en date du 11 décembre 2009 », que « la décision attaquée a été prise en date du 12 septembre 2017 », soit presque huit ans après, et elle estime que « la durée du traitement de la demande du requérant constitue un délai déraisonnable ».

La partie requérante soutient en outre que « le requérant remplit les conditions qui avaient été exigées par les instructions de 2009, furent-elles annulées, pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique sur base de son ancrage local durable » et que « la partie adverse reste en défaut de motiver pour quelles raisons l'intégration du requérant à la société belge et la longueur de son séjour, ajoutée à sa réelle possibilité de travailler légalement, ne peuvent pas en l'espèce justifier la régularisation de son séjour ». Selon la partie requérante, « ce défaut de motivation empêche le requérant de saisir pourquoi il ne pourrait prétendre à cette régularisation de séjour alors que ces éléments ont entraîné la régularisation de séjour de beaucoup d'étrangers » et elle « souligne le caractère discriminatoire de la décision attaquée ». Elle considère que « cette motivation est totalement disproportionnée eu égard à la philosophie de cette régularisation, et la volonté réelle qui était celle du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé » et que « dès lors la motivation de l'acte attaqué sur ce point fait défaut ».

La partie requérante estime « Qu'à partir du moment où le gouvernement a décidé de retenir la notion d'ancrage local durable comme critère de régularisation de séjour durant une période de trois mois, et que le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à appliquer les critères retenus dans l'instruction ministérielle du 19/07/09, il y a lieu de considérer que le requérant, à l'appui de son dossier de pièces, a développé un ancrage local durable dans son pays d'adoption » et que « la partie adverse n'explique pas du tout adéquatement pourquoi elle pense que tel n'est pas le cas ». Elle conclut que « la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante », que « la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi » et que « la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ».

2.1.6. Dans une sixième branche, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante constate que « l'ordre de quitter le territoire a clairement été pris en exécution de la décision rejetant la demande 9bis et [...] Que dès lors l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision attaquée doit également être annulé puisqu'il en est le corollaire » et « Qu'il existe une connexité entre la prise de décision rejetant la demande 9bis et l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le même jour au requérant ». Estimant que « l'administration aurait pu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », la partie requérante soutient que « délivrer un ordre de quitter au requérant est totalement contraire au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et en demande l'annulation. Elle conclut que « la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante », que « la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9 bis et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi » et que « la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ».

### **3. Discussion.**

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi indique que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne peut être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel « la motivation de l'acte est incorrect en ce qu'elle ne peut à la fois reconnaître au requérant l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au Maroc introduire sa demande, et par la même lui reprocher d'être resté dans l'illégalité alors qu'il tente justement d'en sortir en introduisant cette demande de séjour », le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, puisqu'elle entend contester un motif du premier acte attaqué qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans un paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant au bien-fondé de la demande. Par conséquent, cette argumentation de la partie requérante est inopérante, dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte litigieux, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du

territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

Quant à l'attestation rédigée par l'association « Comité des Droits et Libertés » produite à l'appui de la demande, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que « *cette attestation ne permet pas de prouver que les démarches entreprises visaient à obtenir une autorisation de séjour de longue durée* », motif non contesté par la partie requérante qui se contente d'affirmer de manière péremptoire que « le requérant a bien entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation avant l'introduction de sa demande fondée sur l'article 9 bis en date du 11 décembre 2009 », invitant ainsi le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis à défaut, pour la partie requérante, de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. En ce qui concerne l'argumentation afférente à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement son point 2.8.B., le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par la partie requérante pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9bis de la loi en matière telle qu'elle n'a pas intérêt à ses griefs. Concernant les éléments relatifs au travail bénévole du requérant, le Conseil observe que les pièces jointes par la partie requérante à sa requête sont invoquées pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la discrimination alléguée due au « caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009 », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle, en effet, que c'est à l'intéressé, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations relatives à une discrimination théorique, non autrement étayées, et qui ne peuvent suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

D'autre part, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas statué endéans un délai raisonnable quant à sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

Enfin, concernant l'intégration du requérant et la longueur de son séjour en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de la première décision querellée et prend, à nouveau, le contrepied de celle-ci, se limitant à affirmer de manière péremptoire que « la partie adverse reste en défaut de motiver pour quelles raisons l'intégration du requérant à la société belge et la longueur de son séjour, ajoutée à sa réelle possibilité de travailler légalement, ne peuvent pas en l'espèce justifier la régularisation de son séjour », tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne peut être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique nullement en quoi la prise de l'acte attaqué impliquerait une violation de sa vie privée ou familiale mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa cellule privée et familiale. Il ne ressort cependant nullement des termes de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt que la partie requérante aurait invoqué l'existence d'une vie privée ou familiale dans son chef ni la protection de l'article 8 de la CEDH. Dans ces circonstances, la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard doit être considérée comme suffisante en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte entrepris et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

3.2.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué et ses conséquences sur la vie privée du requérant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie privée, de ne pas prendre le second acte litigieux. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS